



**REGLEMENT N° 001/DU 06/01/2017 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE  
COASSURANCE AU BURUNDI**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n° 100/427 du 6 novembre 2014 portant Nomination de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

- 1) Le présent règlement s'applique aux opérations de coassurance visées à l'article 2 et portant sur les risques suivants :
  - a. Corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;
  - b. Transports de marchandises ou facultés importées et responsabilité civile des transporteurs ;
  - c. Crédit et caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

- d. Incendie, autres dommages aux biens, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses ;
- e. Contrats de prévoyance décès groupe et individuel ;
- f. Risques pétroliers et miniers ;
- g. Tous les autres risques dont la gestion implique un taux de cession dépassant la limite légale prévue à l'article 304 du code des assurances.

2) Le présent règlement concerne les risques visés au paragraphe 1 ci-dessus qui, de par leur nature ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie.

Ces risques ne peuvent être cédées en réassurance qu'après avoir intéressé suffisamment les sociétés d'assurances agréées au Burundi.

### **Article 2 : Principe d'intéressement**

Par principe d'intéressement on comprend l'obligation de contacter les autres assureurs pour les inviter à prendre part à la coassurance d'un risque donné.

Le principe d'intéressement ne signifie pas que les assureurs contactés doivent accepter de participer à la coassurance.

Toute invitation à participer à une opération de coassurance doit remplir les conditions suivantes :

- Elle doit être faite par correspondance écrite suivi d'un accusé de réception ;
- Elle doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes notamment la description du risque, le tarif proposé, les conditions de couverture, etc.

Les assureurs contactés ont un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre d'invitation pour y répondre par écrit.

### **Article 3 : Opérations concernées**

Les opérations de coassurance visées par le présent règlement sont celles qui répondent aux conditions suivantes :

- a. Le risque au sens de l'article 1 paragraphe 1 est couvert au moyen d'un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée par plusieurs entreprises d'assurances, ci-après dénommées « coassureurs » dont un est l'apériteur ;
- b. L'apériteur doit être désigné dans le contrat et est réputé mandataire des autres assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat, percevoir les primes à charge pour lui de les répartir entre les

*Q*

coassureurs en fonction de leurs parts respectives et faire toutes diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l'indemnité ;

- c. L'apériteur assume pleinement le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurances et de tarification pour le compte des autres coassureurs ;
- d. L'assuré peut adresser à l'apériteur désigné toutes les significations et les notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs ;
- e. Si aucun apériteur n'a été désigné dans le contrat, l'assuré peut considérer n'importe lequel des coassureurs comme apériteur pour l'application du présent article. L'assuré doit cependant toujours s'adresser au même coassureur comme apériteur.
- f. Dans le cadre de l'exercice de son rôle d'apériteur, celui-ci a le droit de percevoir des commissions dont le taux varie **entre 10 et 15%** de la prime nette.

#### **Article 4 : Solidarité entre l'apériteur et les coassureurs**

Dans leurs rapports avec l'assuré, les relations entre l'apériteur et les autres coassureurs restent régies par les dispositions de l'article 9 du Code des assurances relatives à l'absence de solidarité entre les coassureurs. Cela doit être mentionné dans l'exemplaire de la police remise au souscripteur.

#### **Article 5 : Faculté de participation**

La faculté de participer à une opération de coassurance pour les entreprises d'assurances agréées pour exercer dans la branche dont relève le risque, ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles du présent règlement.

Seules les entreprises d'assurances intéressées peuvent souscrire à un partage de risque, chacune d'elles percevant une part de prime et supportant une part de risque proportionnelle à son engagement en mandatant l'une d'entre elles de souscrire la police d'assurance, percevoir les primes.

#### **Article 6 : Obligation d'informations**

La société d'assurance apéritrice doit communiquer à l'ARCA, toutes les informations relatives à un risque placé en coassurance, notamment celles se rapportant à la prime et aux capitaux garantis ainsi que la liste des coassureurs et la quote-part de chacun d'entre eux dans la couverture du risque.

Ces informations doivent être communiquées dans un délai de trente jours à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour jouir de l'autorisation préconisée à l'article 304 du code des assurances, la société d'assurance concernée devra fournir à l'ARCA des preuves tangibles qu'elle a intéressée suffisamment **toutes les sociétés** d'assurance agréées au Burundi.

A cet effet, toute demande d'autorisation devra être impérativement accompagnée de tous les documents, notamment ceux énumérés à l'article 2 du présent règlement, prouvant que les sociétés intéressées n'ont pas répondu favorablement.

En cas d'infraction à la présente disposition, la société s'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances.

### **Article 7 : Représentation des provisions techniques**

- 1) Le montant des provisions techniques relatives à des risques couverts en coassurance est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées aux articles 346 et suivants du Code des assurances. Toutefois, la provision pour sinistres à payer à constituer par chaque coassureur est au moins égale au montant résultant de l'application de sa quote-part dans la couverture du risque à la provision globale déterminée par l'apériteur.
- 2) Les provisions techniques constituées par les différents coassureurs sont représentées à tout moment par des actifs adéquats localisés au Burundi.

### **Article 8 : Éléments statistiques**

L'ARCA veille à ce que les sociétés d'assurances disposent d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance.

A cet effet, le Secrétariat Général de l'ARCA doit proposer un état statistique spécifique aux opérations de coassurance.

Cet état, qui doit être renseigné par les compagnies d'assurance dans le cadre du dossier annuel adressé au contrôleur, récapitulera, pour chaque société d'assurance, les opérations de coassurance en indiquant pour chaque risque, la prime, les capitaux garantis, le montant des sinistres payés, le montant des sinistres à payer, les coassureurs et la quote-part de chacun d'entre eux dans la couverture du risque.

Cette dernière obligation d'information incombe à l'ensemble des sociétés d'assurances participant à des opérations de coassurance, qu'elles soient ou non apéritrices.

## **Article 9 : Liquidation**

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurances de cette entreprise.

## **Article 10 : Rôle des Associations professionnelles des assureurs**

Les associations professionnelles sont tenues de définir une déontologie ainsi que les procédures de conciliation et d'arbitrage qui gouverneront les différends éventuels entre les coassureurs.

Toutefois, l'ARCA peut se saisir de plein droit de tout dossier litigieux si elle juge que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis.

## **Article 11 : Échanges d'informations**

Les Entreprises d'assurances communiquent à l'ARCA tout renseignement nécessaire au contrôle des opérations de coassurance et l'informent des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent règlement.

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2017

**Le Président de la Commission  
de Supervision et de Régulation  
des Assurances,**

**Christian KWIZERA**

